

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 41

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières
concedées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département des Alpes-Maritimes
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-859 du 4 décembre 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concedées dans les Alpes-Maritimes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société Vinci Escota le 14 décembre 2021, pour le réseau autoroutier concedé du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures autoroutières concédées supportant un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 3 millions de véhicules par an, selon les modalités ci-après, sont arrêtées et approuvées :

Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) pour les voies autoroutières

2- où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) pour les voies autoroutières

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'adresse :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Les annexes cartographiques sont consultables sur le portail Carto2geo-ide , à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d5d24b97-742c-49ed-8643-8e368930ada8#>

Enfin, l'ensemble de ces éléments sont consultables :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)

147 boulevard du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire des voies autoroutières en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-859 est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nice :

18 Av. des Fleurs
06000 Nice

ou, pour les particuliers, par voie électronique via l'application "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution

Le Préfet de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à NICE , le 29 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
NG 4522



Philippe LOOS